



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

frais de cure

Question écrite n° 67454

Texte de la question

M. Pierre-Louis Fagniez appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les conditions selon lesquelles les stations thermales sont en droit de demander ou non des frais de dossier à leurs curistes. En effet, cette taxe est l'objet d'un certain flou. Elle ne figure pas dans la liste des dépenses restant à la charge des curistes fixées par convention entre l'assurance maladie et le Conseil national des exploitants thermaux. Cependant, des stations continuent à en demander le paiement. Curistes, associations et syndicats se sont exprimés sur cette question sans parvenir à un accord avec l'ensemble des stations thermales. Or, les dispositions relatives à cette taxe méritent d'être précisées pour être appliquées de façon uniforme à l'ensemble des curistes. Ce point est d'autant plus important à éclaircir que les bénéficiaires de ces services ne demeurent actuellement pas tous égaux devant ces frais, et que certains disposent de ressources limitées. Afin d'assurer l'égalité de traitement entre tous les patients, il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il est nécessaire pour les curistes de régler ces éléments et, si tel n'est pas le cas, de prendre les mesures adéquates pour interdire aux stations thermales de réclamer à tort des frais de dossier.

Texte de la réponse

Le Conseil national des établissements thermaux (CNETh) a pris la décision, lors de sa dernière assemblée générale du 18 novembre 2004, de demander aux curistes, excepté ceux relevant de la CMU complémentaire, à compter du 1er janvier 2005, une participation au titre des frais de dossier d'un montant fixé à 10 euros pour l'année 2005. Certains établissements exigent également cette participation au titre de l'élimination des déchets ou de la désinfection du matériel utilisé. D'autres se sont refusés à les demander. L'instauration d'une telle taxe contrevient aux dispositions de la convention nationale thermale du 1er avril 2003. Les frais de dossier ainsi que les frais d'élimination des déchets et de désinfection du matériel sont inclus dans les charges des établissements qui sont prises en compte dans la détermination du forfait de soins thermaux remboursé par l'assurance maladie. Ces forfaits sont exclusifs de tout supplément en dehors des honoraires médicaux. Dans ces conditions, les établissements thermaux ne sont pas en droit d'exiger des curistes une telle participation à des frais qui relèvent de l'assurance maladie.

Données clés

Auteur : [M. Pierre-Louis Fagniez](#)

Circonscription : Val-de-Marne (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67454

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 15 novembre 2005

Question publiée le : 14 juin 2005, page 6112

Réponse publiée le : 22 novembre 2005, page 10900